



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. LEROY, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures

**PERSONNEL COMMUNAL – MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES
EN NATURE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE - N° 23/09 - 07/D**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.



Les agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi / Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relai et apprenti).

Repas :

La collectivité accorde la gratuité des repas aux Atsem et aux agents amenés par nécessité de service, à déjeuner avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.

Il n'y a donc pas lieu de considérer la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou par nécessité de service comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Logement de fonction exclusivement pour nécessité de service :

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les listes des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibérations du 23 septembre 2013, du 13 avril 2015, et du 7 décembre 2021, l'assemblée délibérante a attribué et fixé les modalités de concession des logements de fonction pour nécessité de service conformément à la réglementation en vigueur.

Véhicules de service :

Le personnel municipal dispose de véhicules pour l'exercice de ses missions.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions :

La Ville met à disposition de ses agents, des téléphones mobiles, des tablettes et des ordinateurs au titre des nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).



Je vous propose donc d'adopter la présente délibération pour l'exercice 2024 et plus précisément :

- de confirmer que la gratuité des repas, servis aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction ont une charge éducative, sociale ou psychologique, n'est pas un avantage en nature ;
- de confirmer l'attribution des logements de fonction pour nécessité de servir ;
- de confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la commune à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- de confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs par les agents de la commune "

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme, à la majorité (28 voix pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - MM. GUENIN - CORDONNIER) :

- que la gratuité des repas servis aux Atsem et aux agents, qui par leur fonction ont une charge éducative, sociale ou psychologique, n'est pas un avantage en nature ;
- l'attribution des logements de fonction pour nécessité de servir ;
- qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature, et l'autorisation donnée aux agents de la commune à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs par les agents de la commune."

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

14 DEC 2023
Mis en ligne sur le site internet le 15 DEC 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Jeanny LORGEUX



La secrétaire,


Laurence MERCIER